

CHRONO  
NINUTE  
COPIE DRIRE / EI



~~DRIRE~~

GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE  
ANTENNE DE VESOUL  
1, Rue Georges Ponsot  
70000 Vesoul  
Téléphone : 03.84.75.97.70  
Télécopie : 03.84.76.53.23  
Site Internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

Vesoul, le 28 novembre 2007

Affaire suivie par Gérard FUMEY  
E-mail : [gerard.fumey@industrie.gouv.fr](mailto:gerard.fumey@industrie.gouv.fr)

GSC/IC/GF/VA 2007-1122A

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-o-

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

-o-

S.A.R.L. LES HAUTS BOIS SAONOIS

70300 – FROIDECONCHE

-o-

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

-o-

## **I - MOTIVATION DE LA DEMANDE**

La société SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS, sise Z.I. Les Noyes - 70300 FROIDECONCHE, a déposé le 7 juillet 2003 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une scierie, complété le 23 décembre 2004. Il s'agit d'une régularisation, faisant suite à une augmentation de capacité, la société SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS étant auparavant titulaire d'un récépissé de déclaration sous les rubriques n° 2410, n° 1530 et n° 2920.

## **II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

La société SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS est située sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE section AS sur les parcelles cadastrées n° 955, 958, 1066 et 1067. L'activité principale de cette société est le stockage du bois débité, le séchage et la stabilisation du bois débité et la production de panneaux en bois massif (code NAF 201A).

L'ensemble de l'activité de la société est regroupé en plusieurs bâtiments :

- \* Un bâtiment principal et deux bâtiments abritant les séchoirs, le tout pour une surface couverte de 6 300 m<sup>2</sup> environ, abritant les ateliers, le stockage, les séchoirs, les bureaux, les utilités, le réfectoire et les sanitaires.
- \* Un bâtiment d'une surface couverte de 1750 m<sup>2</sup> abritant le stockage du bois, objet de l'extension récente.

## **III - CLASSEMENT DES ACTIVITES**

L'ensemble des activités et installations classables est désigné sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime | Désignation des activités  | Descriptif des installations et volume autorisé                                       |
|----------|--------|--|---|
| 2410-1   | A      | Atelier où l'on travaille le bois.<br>P > 200 kW                     | Scierie. Puissance installée de l'ensemble 963 kW.                                    |
| 2940-2   | A      | Application sur bois de colle et enduit.<br>Q > 100 kg/j             | Assemblage. Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 111 kg/j |
| 1530     | D      | Dépôt de bois. Q > 1 000 m <sup>3</sup> et Q < 20 000 m <sup>3</sup> | Stockage et stabilisation, volume total 3840 m <sup>3</sup> .                         |
| 2925     | D      | Atelier de charge d'accumulateurs P > 50 kW                          | Charge d'accumulateurs P = 58 kW  |
| 2910     | DC     | Installation de combustion P > 2MW et < 20MW                         | Puissance absorbée 3,6 MW   |

## **IV - ENQUETES PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### **IV.1 - ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 905 du 13 avril 2005. Elle s'est déroulée du 2 mai 2005 au 2 juin 2005 en mairie de FROIDECONCHE.

#### **IV.1.1. - CONSULTATION DU PUBLIC**

Le projet n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

#### **IV.1.2. - OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis le 20 juin 2005 un **avis favorable** à la demande de la SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS d'exploiter une unité de travail du bois sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE.

### **IV.2 - ENQUETE ADMINISTRATIVE**

#### **IV.2.1. - CONSULTATION DES COMMUNES**

Le 18 mai 2005, après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS décide à l'unanimité de donner un **avis favorable** à la demande de la SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS.

Dans sa séance du 16 mai 2005, le conseil municipal de la commune de FROIDECONCHE a décidé de donner un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS.

#### **IV.2.2. - AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS CONCERNES**

Monsieur le **DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE FRANCHE-COMTE**, dans sa réponse du 22 avril 2005, a indiqué qu'il n'avait pas de prescription à formuler concernant ce projet.

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT**, dans son courrier du 17 juin 2005, indique que :

- *Le terrain d'implantation du bâtiment industriel de stockage de bois est situé en zone ND du POS ;*
- *par ailleurs ce terrain est frappé par les servitudes de type A1 relatives à la protection des bois et forêts et de type A4 (terrain riverain d'un cours d'eau) ;*
- *deux emplacements réservés, un pour l'aménagement de la RN 57 et l'autre pour la déviation de Froideconche touchent le terrain prévu pour l'extension.*

Au vu de ces éléments, il émet un avis défavorable.

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**, dans son courrier du 13 mai 2005 précise : "Concernant la défense incendie de ce site, mes services préconisent l'application des mesures suivantes :

- *veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.*
- *les ressources en eau prévues dans l'étude de danger (ruisseau, réserve communale et étang) devront être aménagées afin de permettre la mise en aspiration de 4 engins en simultané par point d'eau.*

*Un avis favorable peut être émis concernant ce projet sous réserve que les prescriptions mentionnées ci dessus soient réalisées."*

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**, dans son avis du 11 avril 2006, considère qu'un **avis favorable** peut être donné à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS sous réserves :

- *"du respect des dispositions de l'article L 432-5 de code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement d'eau dans le ruisseau "Le Morbief".*
- *d'une surveillance et d'un entretien régulier des systèmes d'assainissement concernant les eaux pluviales et les eau vannes."*

Madame la **DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**, dans son courrier en date du 1 juin 2005 émet un avis favorable considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine et notamment :

- "Mise en place sur toute les machines d'un système d'aspiration des poussières afin de limiter à l'intérieur de l'usine et vers l'extérieur des sciures et copeaux de bois issus des ateliers.
- Mise en place sur les deux chaudières d'un système de dépoussiérage par filtre multicyclonique, afin de limiter le rejet des poussières issues de la combustion des sciures et copeaux de bois.
- Afin de limiter la pollution du milieu naturel, traitement avant rejet des eaux de ruissellement du parking par un séparateur d'hydrocarbures et des eaux vannes par un assainissement autonome qui devra être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Afin d'éviter un retour susceptible de contaminer le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Froideconche, mise en place d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau des bâtiments.
- Afin de limiter la pollution du site par les produits d'exploitation, installation de systèmes de rétention au niveau des cuves de stockage du fuel, des huiles-machines, de la colle et de la pâte-à-bois."

Elle indique également que cet avis favorable s'accompagne de la prescription suivante :

"Les nouvelles pompes à dépression, qui vont remplacer les deux VACCUM à l'origine d'un dépassement de l'émergence de bruit réglementé par l'arrêté du 23 janvier 1997, devront être installées du même côté que les séchoirs (coté bois) ou disposer de capots anti-bruits si elles sont mises en place du coté des autres constructions. Dans ce dernier cas, une nouvelle campagne de mesures sera nécessaire afin de vérifier la conformité sonore des nouvelles pompes en limite de propriété."

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**, par lettre en date du 9 mai 2005, informe qu'un "avis favorable est émis pour le projet".

Monsieur le **CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**, dans son courrier du 31 mai 2005 indique que les travaux ci après devront être réalisés :

- mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure sur le nouveau parking ;
- installer sur le réseau des eaux pluviales une vanne d'isolement pour retenir toute pollution accidentelle ;
- les stockages d'huiles, colles devront être placés sur rétention ;
- un bac de rétention devra être installé sous la cuve fuel ;

*En cas d'incendie dégageant des fumées importantes, il conviendra de prendre les mesures de police qui s'imposent et d'établir un périmètre de sécurité car l'établissement se situe dans une zone artisanale.*

## V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### V.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'impact sur l'environnement de l'activité de sciage et stabilisation du bois exercée par la société SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS est limité du fait de l'absence d'activité de traitement du bois.

Les principales nuisances à craindre sont : une pollution accidentelle ou chronique des eaux de surface ou des eaux souterraines par les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, une pollution atmosphérique due aux poussières de bois issues de l'activité sciage et des nuisances sonores causées par les machines.

La mise en place du débourbeur-deshuileurs destiné à traiter les eaux de ruissellement sur le site avant rejet au milieu extérieur, et la surveillance de la qualité des eaux d'arrosage sont de nature à préserver le milieu extérieur environnant.

Le circuit d'aspiration des sciures rejette l'air après passage par un cyclone pour une partie à l'intérieur des locaux et pour l'autre partie à l'atmosphère. La valeur limite de concentration en poussière en sortie de cyclone prescrite dans l'arrêté est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>. Les chaudières sont équipées de filtres multicyclones à la sortie des gaz de combustion. Les valeurs limites d'émissions concernant les installations de combustion en déclaration d'une puissance inférieure à 4 MW sont applicables et rappelées dans le projet d'arrêté.

## V.2. REPONSES AUX SERVICES

- En ce qui concerne l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement :

Les éléments ci après :

- l'approbation le 10 septembre 2006 du plan local d'urbanisme de Froideconche qui prévoit le classement en UY de la parcelle concernée, précédemment classée en zone ND,
- la réalisation de la déviation de la RD6 à un autre emplacement,
- la suppression des servitudes relatives à la protection des bois et des forêts concernant cette parcelle, ont amené la DDE à émettre le 12 mars 2007 un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter.

- En ce qui concerne l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

- La prescription évoquée par le SDIS : "veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en tout temps" figure à l'article 7.3.1 du projet d'arrêté préfectoral.
- L'aménagement des ressources en eau afin de permettre la mise en aspiration de quatre engins en simultané par point d'eau est prescrit à l'article 7.5.3. du projet d'arrêté préfectoral.

- En ce qui concerne l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- Le prélèvement dans le ruisseau "Le Morbief" a un débit tel que ce prélèvement est sous le seuil de déclaration défini à l'article R 214-1 du code de l'environnement (< 400 m<sup>3</sup>/h ou < 2% du débit du ruisseau). Un comptage du volume d'eau prélevée est prescrit.
- La surveillance et l'entretien régulier des systèmes d'assainissement concernant les eaux pluviales et les eaux vannes sont prescrits à l'article 4.3.3.

- En ce qui concerne l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- L'article 3.1.5 prévoit l'aspiration des poussières à l'émission.
- Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des deux chaudières biomasse sont prescrites à l'article 3.2.3.
- L'article 4.3.8 prévoit que les eaux pluviales de ruissellement soient évacuées dans le ruisseau après passage dans un débourbeur-déshuileur. L'article 4.3.7 prévoit quant à lui la conformité de l'installation de traitement des eaux vannes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.
- Le dispositif de disconnection est prévu à l'article 4.1.2. du projet d'arrêté préfectoral.
- La mise en place de rétentions sous les stockages est prescrite à l'article 7.4.3 du projet d'arrêté préfectoral.

S'agissant des pompes à dépression VACCUM, elles ont été supprimées.

- En ce qui concerne l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

Il convient de noter que :

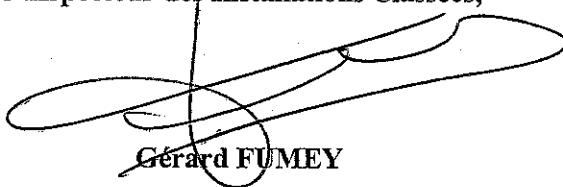
- La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur l'évacuation des eaux de ruissellement des parkings est prévue à l'article 4.3.8.
- L'installation sur le réseau des eaux pluviales d'un dispositif d'obturation destiné à confiner les eaux sur le site est prescrite à l'article 7.5.6 du projet d'arrêté préfectoral.
- La mise en place de rétentions sous les stockages est prescrite à l'article 7.4.3 du projet d'arrêté préfectoral.
- Il est prévu à l'article 7.5.5. que la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs fassent l'objet de consignes écrites.

## **VI – CONCLUSION**

L'étude du dossier constitué par la SARL LES HAUTS BOIS SAONOIS, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté par cette société satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

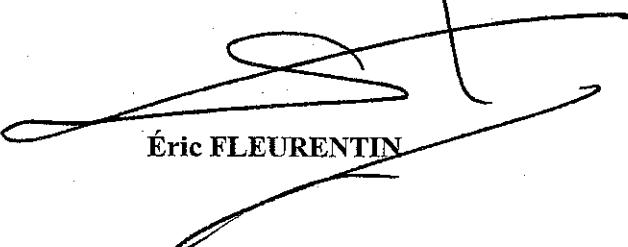
**L'inspecteur des Installations Classées,**



Gérard FUMEY

Vu et transmis avec avis conforme,  
Vesoul, le 22 novembre 2007

P/Le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre,



Éric FLEURENTIN